



Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif à la prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

▶ Le décret relatif à la prime exceptionnelle « COVID19 » pour le secteur médico-social et ses modalités d'application sont parus le samedi 13 juin 2020.

Cette prime concerne notamment les professionnel.le.s des EHPAD, SSIAD, USLD, SPASAD publics et privés ainsi que les professionnel.le.s de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale.

▶▶▶ Qui est concerné.e ?

L'ensemble des professionnel.le.s, titulaires, contractuel.le.s et apprenti.e.s. Le personnel venu en renfort dans le cadre de la réserve sanitaire pourra la percevoir. Les intérimaires sont exclus de ce dispositif.

▶▶▶ Pour le secteur public, il faudra justifier d'une présence effective sur la période du 1^{er} mars au 30 avril 2020. Être en télétravail est considéré comme de la présence effective. Les agent.e.s absent.e.s de plus de 30 jours calendaires durant cette période ne sont pas éligibles. La prime exceptionnelle est réduite en cas d'absence d'au moins 15 jours pendant la période de référence. Les personnels en congé pour maladie, pour accident de travail ou pour maladie professionnelle (présomption d'imputabilité COVID19) percevront la prime.

▶▶▶ Pour le secteur privé, les employeurs détermineront les critères de répartition par accord d'entreprise ou par décision unilatérale de l'employeur.

▶▶▶ Quel est son montant ?

▶▶▶ 1 500 € pour tou.te.s les professionnel.le.s des 40 départements les plus touchés par la pandémie. Les professionnel.le.s des autres départements percevront 1 000 € (cf. listes ci-dessous). La prime fait l'objet d'un versement unique et non reconductible dans le courant de l'année 2020. Cette prime sera défiscalisée et prise en charge par l'assurance maladie

pour les établissements privés et publics. Pour les établissements privés, les exonérations peuvent se cumuler avec celles de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite « Prime Macron » !

POUR LA CGT, CETTE PANDÉMIE A ÉTÉ UN DÉASTRE POUR NOTRE SYSTÈME DE SANTÉ DÉJÀ DÉLÉTÈRE.

Pendant cette période, les professionnel.le.s du secteur médico-social ont démontré leur professionnalisme et humanisme lors de la prise en charge des résident.e.s, sans avoir les moyens humains et matériels, en mettant en péril leur vie et celle de leurs familles. Les résident.e.s ont été laissé.es dans la solitude, sans contact avec leurs familles et les professionnel.le.s sont resté.e.s dévoué.e.s pour répondre aux soins de qualité et d'accompagnement, toujours sans moyens. Les professionnel.le.s attendent une prise en compte de leur qualification, la revalorisation de leur salaire et des effectifs supplémentaires pour répondre à une prise en charge de qualité pour nos ainé.e.s. On constate que les salarié.e.s du domicile sont encore les grands invisibles... Au vu des conditions imposées par ce décret, beaucoup de personnels ne toucheront pas la prime dans son intégralité, ce qui suscitera du désordre entre professionnel.le.s.



LA CGT RENDICQUE :

- ▶ La prime pour toutes et tous, sans condition, immédiatement.
- ▶ L'augmentation des salaires par une revalorisation des grilles de rémunération dont la mise en œuvre doit se faire le plus rapidement possible.

▶ LISTE DES DÉPARTEMENTS RELEVANT DU PREMIER GROUPE, POUR UNE PRIME À 1 500 €

Aisne, Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Essonne, Eure-et-Loir, Haute-Corse, Haute-Marne, Haute-Saône, Haute-Savoie, Haut-Rhin, Hauts-de-Seine, Jura, Loire, Marne, Mayotte, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-et-

Marne, Seine-Saint-Denis, Somme, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vosges, Yonne, Yvelines.

▶ LISTE DES DÉPARTEMENTS RELEVANT DU SECOND GROUPE, POUR UNE PRIME À 1 000 €

Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côtes-d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Eure,

Finistère, Gard, Gers, Gironde, Guadeloupe, Guyane, Haute-Garonne, Haute-Loire, Haute-Vienne, Hautes-Alpes, Hautes-Pyrénées, Hérault, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, La Réunion, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Martinique, Mayenne, Morbihan, Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Savoie, Seine-Maritime, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne.